

## Sociétés et dirigeants

### **Transformation en société par actions : l'approbation du rapport sur la valeur des biens doit être expresse**

*Si les associés d'une SARL peuvent, par une résolution unique, décider la transformation de cette société en une société par actions et approuver le rapport sur la valeur des biens et sur les avantages particuliers, cette approbation doit, à peine de nullité de la transformation, être expresse.*

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaires aux comptes (Cac) se transforme en une société par actions, un commissaire à la transformation doit être désigné pour apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit des associés ou de tiers (C. com., art. L. 224-3, al. 1). Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages (C. com., art. L. 224-3, al. 2). A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée dans le procès-verbal, la transformation est nulle (C. com., art. L. 224-3, al. 3).

Par ailleurs, en cas de transformation d'une SARL en société de toute autre forme, un Cac doit établir un rapport sur la situation de la société (C. com., art. L. 223-43, al. 3).

Le rapport sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers et le rapport sur la situation de la société peuvent faire l'objet d'un rapport unique si le commissaire à la transformation est chargé de l'établissement de ces deux rapports (C. com., art. L. 224-3, al. 1).

En l'espèce, une SARL fondée par deux associés voit sa composition élargie à d'autres associés à la suite d'une augmentation de capital. Puis la société est transformée en SA. Deux des nouveaux associés assignent les fondateurs ainsi qu'un nouvel associé en nullité de la transformation pour défaut, par l'assemblée générale extraordinaire (AGE), d'« approbation expresse de l'évaluation des biens » faite par le Cac.

La cour d'appel de Lyon les déboute de leur demande d'annulation en considérant que le procès-verbal de l'AGE fait ressortir que l'assemblée s'est prononcée unanimement après avoir entendu la lecture du rapport du Cac sur la situation de la société prévu à l'article L. 223-43 du code de commerce, ce qui satisfait à l'exigence « d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal » visée à l'article L. 224-3 du même code, lequel n'exige pas une « approbation expresse de l'évaluation des biens ».

Dans leur pourvoi, les auteurs critiquent cette lecture des textes et soutiennent que les associés devaient statuer sur l'évaluation des biens par une décision distincte de celle relative à la transformation, à peine de nullité de la transformation.

La Cour de cassation ne les suit pas sur ce point, mais censure cependant la décision de la cour d'appel en ce qu'elle aurait dû prononcer la nullité de la transformation après avoir constaté que le rapport sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers n'avait pas fait l'objet d'une approbation expresse des associés. La Haute juridiction fonde sa décision sur le principe suivant : il résulte de la combinaison des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce que « si les associés d'une société à responsabilité limitée peuvent, par une résolution unique, décider la transformation de cette société en société anonyme et approuver le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers, cette approbation doit être expresse, à peine de nullité de la transformation » (Cass. com., 19 juin 2024, n° 22-19.624, n° 367 B).

### **Nécessité d'une approbation expresse du rapport sur la valeur des biens**

L'exigence, à peine de nullité de la transformation, d'une approbation expresse du rapport sur la valeur des biens résulte de la lecture combinée des alinéas 2 et 3 de l'article L. 224-3 du code de commerce. Ces alinéas prévoient respectivement que « les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers » et que « à défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle ».

Sur ce point, la censure de la cour d'appel était d'autant plus prévisible que celle-ci inférait l'approbation sur la valeur des biens de la seule lecture du rapport sur la situation sociale de l'article L. 223-43 du code de commerce, qui n'a pas le même objet que le rapport sur la valeur des biens.

### **Faculté de faire approuver la transformation et le rapport sur la valeur des biens dans une résolution unique**

Si la Cour de cassation exige une approbation expresse du rapport sur la valeur des biens et l'octroi des avantages particuliers, elle admet que cette approbation ne fasse pas nécessairement l'objet d'une résolution distincte de celle approuvant la transformation. Mais, pour que la transformation demeure valable, le procès-verbal devra faire ressortir que la résolution proposait d'approuver non seulement celle-ci mais aussi, de manière explicite, l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers.

Les solutions énoncées ci-dessous valent pour toute société, quelle qu'en soit la forme, se transformant en une société par actions.

- Cass. com., 19 juin 2024, n° 22-19.624, n° 367 B

Philippe Schultz,  
Professeur de droit privé à l'Université de Haute-Alsace,  
Membre du CERDACC